

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2024-095

**Restriction de circulation et interdiction de stationner durant les travaux
Rue Lucien Moreau**

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux d'aménagement de surface (arrêt de bus) et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU LUNDI 10 JUIN 2024 AU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024

↪ RUE LUCIEN MOREAU

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE ET LA VITESSE LIMITÉE à 30 km/h :

↪ Selon l'endroit des travaux d'aménagement des arrêts de bus

↪ Dans les deux sens de circulation

↪ La circulation des véhicules se fera de façon alternée manuellement

Article 2 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT

↪ Selon l'endroit des travaux d'aménagement des arrêts de bus

Article 3 : Sous la responsabilité du SMTD – 395 boulevard Pasteur – 59287 GUESNAIN, la société BALESTRA – 124 rue de la Poste – 62810 AVESNES LE COMTE, qui est chargée des travaux, assurera la mise en place des panneaux réglementaires et de l'affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- La société BALESTRA – 124 rue de la Poste – 62810 AVESNES LE COMTE

- Le SMTD - 395 boulevard Pasteur – 59287 GUESNAIN

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,

- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 5 JUIN 2024

Le Maire,

Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.